

STATUTS

« 1115 Music »

SASU au capital social de 13,00€

Dont le siège est situé au 1115 chemin de la Souque - 13090 Aix-en-Provence

LE SOUSSIGNÉ,

AMARA Hedi,

Né le 24 février 1994 à Aix-en-Provence (13)

De nationalités française et algérienne

Domicilié au 1115 chemin de la Souque - 13090 Aix-en-Provence

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de créer.

HA

CHAPITRE I.

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société XXX a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Tous actes concernant toutes oeuvres artistiques de toutes natures ; l'édition musicale ou l'édition sous toutes ses formes ; l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'oeuvres de toutes natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, informatiques, multimédias, cinématographiques, radiophoniques, vidéogrammes, vidéomusiques) quels qu'en soient le support matériel et/ou immatériel et les modes d'exploitation (acquisition, production, commercialisation, distribution, administration) et notamment l'acquisition, l'exploitation, la production, la distribution, l'administration;
- Toutes prestations de services et commissionnements sur affaires se rapportant aux relations entre entreprises ayant des activités dans le secteur de l'édition musicale et de la commercialisation de vêtements, de chaussures, de chapelleries, de posters, ainsi qu'aux relations entre ces entreprises et les artistes auteurs ;
- La recherche de contrats dans le domaine de l'édition musicale ou autre, notamment dans les secteurs de la communication, de la gestion d'image, de la gestion de droits ; l'organisation, la production et commercialisation de manifestation publiques avec des personnalités ;
- Plus généralement toutes opérations artistiques, commerciales, artisanales, industrielles ou administratives relative aux oeuvres visées aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité visée aux alinéas précédents ;
- La production, l'organisation, la commercialisation, la promotion de spectacles vivants, d'événements à caractère artistique, culturel, concerts, festivals, événements, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et leur diffusion ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation ;
- Plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens dans toute industrie ou commerce se rattachant à son objet social, dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement, notamment par la voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, prise en location-gérance, commandite ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

MA

« 1115 Music »

Et pour nom commercial :

« 1115 Music »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU", du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1115 chemin de la Souque - 13090 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'actionnaire unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'actionnaire apporte à la société la somme de 13 euros, soit treize euros.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte de transit ouvert auprès d'Olinda SAS, au nom de la Société en formation ainsi que résulte l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial Quentin Fourez en date du 21 novembre 2023, mentionnant les sommes versées par l'actionnaire.

Cette somme de 13 euros a été déposée le 21 novembre 2023 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de M. Hedi AMARA : 13€ (treize euros)

Total des apports formant le capital social de **13 euros**.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 13 euros.

Il est divisé en 13 actions de 1 (un) euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à Hedi Amara, actionnaire unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord du président et de l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - AVANTAGES PARTICULIERS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS – DECES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

14.1. Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

14.2. En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continuera entre les héritiers de l'actionnaire décédé. En cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci auront le pouvoir de modifier les présents statuts afin de les adapter à cet actionnariat partagé entre plusieurs mains.

ARTICLE 15 - LOCATION

Les actions ne peuvent être données en location.

CHAPITRE III.

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

La société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le premier Président est nommé au sein des présents statuts.

La durée du mandat du Président peut être limitée ou illimitée. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

La nomination d'un nouveau Président se fera par le biais d'une décision de l'actionnaire unique qui entrainera une modification corrélative des présents statuts.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'actionnaire unique. Il pourra être remboursé par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais exposés pour l'accomplissement de sa mission.

(c) Demission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'actionnaire unique.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par l'actionnaire unique.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'égard de la société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 17 - DECISIONS SPECIFIQUES

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- Arrêté des comptes annuels.

Cette consultation pourra être réalisée par tout moyen, téléphonique, courrier électronique, télécopie, courrier ou signature d'un acte sous seing privé. Si la société n'a pas de directeur général, le président pourra prendre seul l'ensemble de ces décisions.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président dans les 30 (trente) jours de la date de la décision. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux règles légales applicables.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'actionnaire unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scissions, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et révocation du Président,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En dehors des cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'actionnaire unique de la société conserve la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

CHAPITRE IV.

COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 – INVENTAIRE & COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES & DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable, et après prélèvement de toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

CHAPITRE V.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'actionnaire unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire de l'actionnaire unique.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'actionnaire unique du montant nominal et non amorti de ses actions est redistribué à l'actionnaire unique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VI.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, PRESIDENT, POUVOIRS

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'actionnaire approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'actionnaire unique.

Parmi ces engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société se trouvent notamment les actes mentionnés en annexe 1 des présentes.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 16 des Statuts, a été nommé en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur AMARA Hedi, né le 24 février 1994 à Aix-en-Provence (13), de nationalités française et algérienne, domicilié au 1115 chemin de la Souque - 13090 Aix-en-Provence.

Le Président nommé a déclaré accepter, en contresignant les Statuts constitutifs, la mission qui lui a été confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Aix-en-Provence (13),

Le 21 novembre 2023,

En trois exemplaires originaux.

L'actionnaire unique

Hedi AMARA

Le Président *

Hedi AMARA

*Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

HA